

ANGERSTADIUM

ARTICLE 1. - Objet

Le présent règlement s'applique aux équipements sportifs de proximité municipaux, pour certains dénommés **AngerStadium**. Ceux-ci ne sont pas soumis à autorisation / réservation pour leur utilisation.

Ce règlement général pourra être complété par un ou plusieurs règlements spécifiques, adoptés par décision du Maire, adaptés à chaque équipement ou partie d'équipement autant que nécessaire.

Ces lieux étant par nature ouverts à tous et partagés, en cas de forte affluence, le temps de pratique doit être limité afin de favoriser l'usage par différentes personnes.

ARTICLE 2. - Nature de l'activité

Ces équipements sont exclusivement réservés à la pratique des activités sportives, bien-être et santé.

Il est interdit, d'une façon générale, d'utiliser un équipement pour la pratique d'une activité physique ou sportive autre que celle qui lui est associée.

Ces infrastructures ne peuvent faire l'objet d'un usage commercial, privé ou dédié à l'organisation de compétitions, sauf dérogation expresse de la collectivité.

ARTICLE 3. - Accès du public

L'accès à ces espaces est ouvert à tous, filles et garçons, dans le respect et la tolérance d'autrui. Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés par un adulte responsable.

ARTICLE 4. - Périodes et horaires d'ouverture

Sauf mention spécifique affichée sur site, ces équipements sont accessibles tous les jours jusqu'à 22h, et en période hivernale, jusqu'à la tombée de la nuit.

ARTICLE 5. - Comportement

Les usagers devront avoir une attitude et une tenue appropriées qui ne soient pas susceptibles de provoquer un trouble à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la tranquillité et à la sécurité des usagers.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de porter une tenue destinée à dissimuler son visage, sauf si l'équipement s'inscrit dans le cadre de la pratique sportive.

Les paris et les jeux d'argent sont prohibés.

Toute activité susceptible de troubler l'ordre public ou de détériorer les installations est interdite.

Il est en outre défendu aux usagers des installations de :

- /// Fumer, vapoter et consommer de l'alcool ;
- /// Utiliser des appareils audios ou jouer d'un instrument de musique ;
- /// Utiliser des deux-roues motorisés ;
- /// Être accompagné d'un animal, quel qu'il soit, même tenu en laisse, à l'exception des chiens-guides d'aveugles ;
- /// Laisser des papiers et des déchets ;
- /// Réaliser des inscriptions ou des graffitis ;
- /// Utiliser le mobilier pour des usages non prévus par l'activité sportive (suspension aux paniers de basket, aux buts de hand-ball, etc.).

Tout comportement inadapté est susceptible d'entraîner une sanction.

ARTICLE 6. - Sécurité et responsabilité

Les usagers sont réputés connaître l'état des lieux, du matériel et de les utiliser conformément à leur destination. Toute détérioration ou dégât apparent devra être signalé aux services municipaux compétents, la Ville assurant la maintenance générale des installations.

Les utilisateurs doivent laisser les locaux dans un état de propreté satisfaisant, de manière à ce qu'ils puissent être utilisés immédiatement par les usagers suivants.

Les dommages causés sur les installations et sur les matériels sont réparés ou remplacés aux frais des usagers qui en sont reconnus responsables, ou aux personnes civilement responsables de ces usagers.

La Ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte des installations.

ARTICLE 7. - Accès du personnel municipal

Le personnel municipal assure la surveillance générale des installations et les usagers sont, à ce titre, tenus de se conformer à toutes ses injonctions.

ARTICLE 8. - Assurances - Responsabilité

La Ville d'Angers ne peut être tenue responsable des dommages ou des accidents qui peuvent survenir dans l'enceinte de ces équipements aux usagers soit de leur fait ou de celui d'un tiers.

Il appartient à tout club, groupement ou usager individuel admis à utiliser les installations de souscrire une assurance garantissant les conséquences de sa propre responsabilité.

ARTICLE 9. - Infraction

L'ensemble des agents municipaux est chargé de faire respecter le présent règlement. Toute infraction à ces dispositions peut faire l'objet d'un rapport au Maire signifiant les faits constatés.

En cas de non respect du présent règlement intérieur, le personnel municipal est habilité à prendre ou à diligenter toutes les mesures jugées nécessaires à l'encontre des usagers : avertissement verbal, exclusion ponctuelle ou arrêté d'exclusion temporaire de ces équipements, sans préjuger des actions civiles ou pénales pouvant être exercées par la Ville ou les autorités habilitées.

ARTICLE 10. - Chargés d'exécution

M. le directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le directeur départemental de la Sécurité publique, M. le directeur de la Sécurité Prévention, M. le directeur des Sports et Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers,
le 26 août 2019



Le maire,
Christophe Béchu